

ÉCHANGE DE NOTES ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE CONCERNANT LA PROROGATION DE L'ACCORD ENTRE LES DEUX PAYS RELATIF AUX PRIVILÈGES RÉCIPROQUES DE PÊCHE DANS CERTAINES RÉGIONS SISES AU LARGE DE LEURS CÔTES SIGNÉ À OTTAWA LE 24 AVRIL 1970⁽¹⁾

I

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE À
L'AMBASSADEUR DU CANADA

Washington, le 19 avril 1973

EXCELLENCE,

J'ai l'honneur de me référer à l'Accord entre le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Gouvernement du Canada relativement aux privilèges réciproques de pêche dans certaines régions sises au large de leurs côtes signé à Ottawa le 24 avril 1970. Les représentants des deux gouvernements s'étant rencontrés à Washington du 10 au 14 avril 1973 pour discuter de la modification et de la prorogation du présent Accord, j'ai l'honneur de proposer que, vu les discussions qui se poursuivent à l'égard des dispositions de l'alinéa b) du paragraphe 2, le présent Accord soit prorogé jusqu'au 24 avril 1974, sous réserve de la disposition suivante: après le 15 mai 1973, pourvu que les deux gouvernements conviennent que des progrès suffisants vers le règlement final de l'ensemble de la question de la pêche au saumon de la côte ouest ont été réalisés lors des discussions qui ont eu lieu au début de mai 1973, la pêche au saumon, aux termes de l'alinéa b) du paragraphe 2, sera limitée aux régions suivantes:

au large de la côte du Pacifique des États-Unis, au large d'une ligne tirée de la pointe Bonilla jusqu'à l'île Tatoosh, et limitée au sud par une ligne tirée droit vers l'ouest à partir de Cake Rock, (47 degrés 56 minutes 00 secondes de latitude nord);

au large de la côte du Pacifique du Canada, entre une ligne tirée vers le large à partir du cap Beale, perpendiculairement à une ligne tirée du cap Beale jusqu'à la pointe Pachena, et à l'ouest d'une ligne tirée de la pointe Bonilla à l'île Tatoosh;

ou à toutes autres régions dont les deux gouvernements pourraient convenir; elle pourra par ailleurs être limitée de toute autre manière dont les deux gouvernements conviendront.

Si les deux gouvernements ne s'entendent pas sur le règlement de cette question, le présent Accord expirera le 15 juin 1973. Toutefois, les représentants des deux gouvernements devront se réunir au préalable en vue de décider des dispositions à prendre pour la modification ou la prorogation éventuelle du présent Accord.

J'ai en outre l'honneur de proposer que, si elle agréée au Gouvernement du Canada, la présente Note et votre réponse signifiant son agrément, en anglais

⁽¹⁾ Recueil des Traités 1970 N° 11